



ARRETE CS - 2026 - 023
POLICE DU MAIRE

Objet : stationnement règlementé, zone bleue arrêt minute transport de fond, places handicapées

Date d'effet : 01/10/2026

Lieu : place du 14 juillet, place Espiau, place Clémenceau, allée Charles de Gaulle, rue de Visé, rue Gambetta, rue Thiers et rue de Verdun.

Extrait du registre des arrêtés,

Extrait du registre des arrêtés
Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L.2212-2 ;
et L 2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-1 à R.411-28 portant sur les pouvoirs de la police de la circulation, et R.417-1 à R.417-13 concernant l'arrêt et le stationnement,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription.

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles destinées à renforcer et à veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1er : Zone bleue

Le stationnement en zone bleue s'applique tous les jours du lundi 08h00 au vendredi 18h00, sauf le weekend, jours fériés et vacances scolaires, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes (1) entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, sur les sections suivantes :

- Place du 14 juillet
- Place Clémenceau
- Place Espiau.
-

Les panneaux réglementaires de stationnement zone bleue de 08h à 12 h et de 14h à 18h de maximum 1h30 type B6B3, B50C, M6C1 (stationnement zone bleue autorisé sur une durée maximum de 1 heure 30 minutes) seront mis en place par les services municipaux.

Les personnes handicapées ou à mobilité réduite munies d'une des deux cartes de stationnement (la carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion) ou les personnes les accompagnant peuvent utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements délimités sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Le stationnement « arrêt minute »

Le stationnement d'arrêt minute s'applique tous les jours du lundi 09h00 au dimanche 18h00, entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00 sauf les jours fériés aux places de parking indiquées ci-dessous :

- 2 places, place du 14 juillet.
- 2 places cours Alsace Lorraine devant le bureau de Tabac.
- 2 places devant le n° 22 et 24 Rue Thiers.
- 3 places devant le n° 1 rue de Verdun
- 3 places devant le n° 40, 42 et 44 de la rue Gambetta
- 2 places devant le n° 7 de la rue Gambetta

Les panneaux réglementaires de stationnement minute de 09h à 12 h et de 14 h à 18h de maximum 15 minutes type B6A1, M6C1, (arrêt minute autorisé sur une durée maximum de 15 minutes) seront mis en place par les services municipaux.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 : Des emplacements seront réservés au stationnement des transports de fonds aux adresses suivantes :

- 1 place louis Blanc.
- 2 places Rue Bazin à l'angle de la poste et devant la caisse d'Epargne.

Article 7 : Des emplacements seront réservés au stationnement des livraisons aux adresses suivantes :

- 3 places Cours Alsace Lorraine. Devant le magasin de fleurs.

Article 8 : Des emplacements seront réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite aux places de parking indiquées ci-dessous :

- 2 places sur la place Espiau face à la boulangerie.
- 1 place sur la place du 14 juillet.
- 1 place Allées Charles de Gaulle face à la cité scolaire.
- 2 places Allées Charles de Gaulle face à la maison de retraite.
- 2 places sur la place Clémenceau.
- 2 places rue de Visé devant l'espace jeune.

Les panneaux réglementaires d'arrêt et stationnement interdit B6d et les panonceaux de stationnement réservé aux véhicules des grands invalides civils et des grands invalides de guerre m6h seront mis en place par les services municipaux ainsi que le marquage horizontal

Article 9 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation auprès de Monsieur le Maire d'Aiguillon, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication ou d'affichage ou de notification.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication, de l'affichage (ou de la notification) de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Aiguillon.

Article 12 :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et Garonne,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Aiguillon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Maire d'Aiguillon,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aiguillon, le 29 septembre 2026

Le Maire,
Christian GIRARDI



- (1) *Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).*